

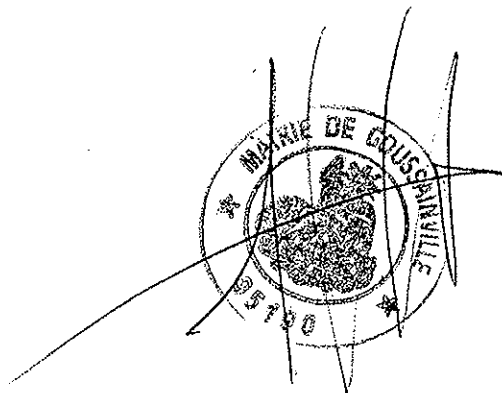
REÇU  
23. JUIL. 1992  
S/p<sup>re</sup> MONTMORI

Vu pour être annexé à  
la délibération du .....

03 JUIL. 1992

**COMMUNE**  
**DE GOUSSAINVILLE**

**REGLEMENTATION DES**  
**ZONES DE PUBLICITE A**  
**REGLEMENTATION SPECIALE**



---

Introduction page 1

Article 1 : Règles applicables à l'ensemble  
des secteurs page 2

---

Article 2 : Zones de publicité restreinte page 2

## Introduction

Ce règlement a été élaboré par un groupe de travail, constitué par arrêté préfectoral du 9 mai 1990 ; ses membres en ont approuvés le contenu.  
Conformément aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1979, il a été arrêté après avis de la Commission des sites et approbation par le Conseil Municipal, le 03 juillet 1992.

Sont concernés par ce règlement, les procédés suivants :

- Les Pré Enseignes : inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les Enseignes : inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.
- La Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ainsi que les dispositifs qui reçoivent cette inscription
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations
- Les véhicules publicitaires
- Le mobilier urbain

Le diagnostic établi par le Groupe de Travail a fait apparaître deux atteintes majeures portées par la publicité extérieure à l'environnement de Goussainville.

Il s'agit de deux concentrations de dispositifs localisées d'une part, le long du RD 47 à la sortie de Goussainville, en direction de Gonesse et d'autre part, aux abords du giratoire des parcs d'activités.

Par ailleurs, la commune a le souci de préserver ses monuments et sites pittoresques de la publicité extérieure et de certains types d'enseignes.

Il a ainsi été décidé de protéger

- l'Eglise St Pierre, St Paul
- l'Eglise St Michel
- l'Abbaye
- le village
- la vallée du Crould

Dans les autres secteurs, des normes d'aspect et de densité ont été déterminées pour préserver le bâti des quartiers pavillonnaires et éviter que ne se reconstituent des "forêts" de dispositifs publicitaires.

150 dispositifs publicitaires ont été relevés en novembre 1991 par les services municipaux.

NB : par unité foncière, il faut entendre l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire.

- La largeur de façade est calculée sur la limite du terrain longeant la voie principale d'où les dispositifs sont visibles.

## CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN :

La réglementation ci-après renvoie à un plan annexe et s'applique à tout le territoire communal exception faite des parties hachurées ou la réglementation nationale s'applique.

## ARTICLE 1 - REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

En l'absence de règle spécifique, ce sont les dispositions du règlement national qui s'appliquent.

Lorsque deux règles co-existent, c'est la plus stricte qui s'applique.

. Dispositif spéciaux (aspect) :

- poteaux de couleur verte obligatoire

. Mobilier urbain :

- Dans les ZPR où la publicité est interdite, elle est autorisée sur le mobilier urbain dans la limite d'une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup>

- Dans les ZPR où la publicité est autorisée, les mêmes règles de surface s'appliquent à la publicité apposée sur le mobilier urbain et sur les autres dispositifs publicitaires.

. Affichage d'opinion et associatif :

- autorisé sur les supports spéciaux prévus à cet effet

. Toute publicité est interdite :

~~sur les talus plantés ou engazonnés en bordure de voie routière en déblai~~  
- sur les espaces verts en façade lorsque leur superficie dépasse 200 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

### Z.P.R.1 : VALLEE DU CROULD

Ce secteur, constitué des versants de la Vallée du Crould doit faire l'objet à court terme d'une mise en valeur par la commune. Un espace vert a déjà été créé aux abords du Viaduc du T.G.V. en 1991; un parc paysager doit être également aménagé face au Vieux Pays. Par souci de protection de l'environnement toute la publicité extérieure est interdite, quelque soit le support.

### Mobilier urbain :

Il est autorisé, à condition que la surface recevant la publicité n'excède pas 4m<sup>2</sup>.

### Publicité :

. Toute publicité est interdite

### Enseignes :

. les enseignes sont soumises au régime général de la loi

Z.P.R.11 : VALLEEDU CROULT - CHAMP DE VISION DU VILLAGE

Le même souci de préserver l'environnement de la Vallée a prévalu pour rédiger le règlement de la ZPR 11.

La publicité y est interdite, quelque soit le support, de même que les enseignes dont l'aspect peut "dénaturer" la site.

Mobilier urbain :

. Il est autorisé, à condition que la surface recevant la publicité n'exécède pas 4 m<sup>2</sup>

Publicité :

. Toute publicité est interdite

Enseignes :

. ~~les enseignes en saillie ou lumineuse clignotantes ou scellées au sol sont interdites~~

. les enseignes parallèles au mur sont autorisées sous réserve des maximas suivants :

- hauteur entre l'arête supérieure et inférieure = 0.70 m
- largeur = largeur de la vitrine
- un dispositif par façade

Z.P.R.12 :

- Champ de vision du village, de l'Eglise St Michel, de l'Abbaye.

Les règles applicables aux ZPR 1 et 11 s'appliquent en ce qui concerne la publicité extérieure.

Les normes ont été assouplies pour les enseignes, considérant que les quartiers concernés sont urbanisés et que les enseignes sont indispensables à l'animation des lieux et aux activités qui s'y exercent.

Il a été décidé de "figer" la situation actuelle qui ne porte pas atteinte à l'environnement.

Les normes retenues "enregistrent" les caractéristiques des enseignes existantes.

Mobilier Urbain :

. Il est autorisé à condition que la surface recevant la publicité n'exède pas 4 m<sup>2</sup>

Publicité :

- . Toute publicité est interdite

Enseignes :

- . les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites
- . les enseignes scellées au sol sont autorisées pour signaler les activités s'exerçant à condition qu'il n'existe aucun bâtiment, à l'alignement, pouvant supporter cette enseigne et sous réserve des maximas suivants :

- hauteur du dispositif = 3.00 m si la largeur de l'enseigne dépasse 1 m et 5.00 m si la largeur est inférieure à 1.00 m

- . les enseignes parallèles au mur sont autorisées sous réserve des maximas suivants :

- hauteur entre l'arête supérieure et inférieure = 0.70 m
- largeur = largeur de la vitrine
- un dispositif par façade

- . les enseignes en drapeau sont autorisées à condition que la hauteur entre l'arête supérieure et inférieure ne dépasse pas 0.70 m

Z.P.R.2. : (PARCS D'ACTIVITES)

- Les parcs d'activités de Goussainville constituent, avec le village une des "portes d'entrée" de la Commune.

~~Le Conseil Municipal prescrit, à l'occasion de la délivrance des permis de construire, une architecture soignée pour les bâtiments et impose des normes sévères en matière d'espaces verts.~~

Le règlement doit prendre en compte ce souci de préserver la qualité de l'environnement en évitant que ne se constituent des concentrations inesthétiques de dispositifs publicitaires ou d'enseignes sur mât.

L'expérience a montré notamment que l'installation désordonnée d'enseignes, risque de cacher des façades de bâtiments ayant bel aspect ou de se masquer mutuellement.

Publicité :

Publicité sur dispositifs scellés au sol :

autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

- surface maximum : 12 m<sup>2</sup>
- hauteur maximum : 6 m (du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure des panneaux)
- densité maxi : un dispositif par unité foncière présentant une largeur de la façade de 40 mètres au moins
- les autres type de supports sont soumis au régime général de la Loi

Enseignes :

- Enseignes sur dispositifs apposés sur des bâtiments, elles sont autorisées sous réserve du respect des normes suivantes :

Hauteur entre l'arrête supérieure et l'arrête inférieure = 1/3 maximum de la hauteur du bâtiment

- Enseignes sur dispositifs scellés au sol, elles sont autorisées sous réserve du respect des normes suivantes :

implantation :  
recul de 15 m par rapport à la limite d'emprise des voies, imposé

densité :  
les dispositifs sont autorisés à condition que la largeur de façade du terrain soit égale à 40 m minimum dans la limite d'une enseigne par activité.

Z.P.R.3 : AXES DE PENETRATION VERS LE CENTRE VILLE

~~Le long de ces boulevards, les règles tendent à limiter la densité des dispositifs scellés au sol.~~

Le risque de concentration y est en effet sensible, car ces axes, très passagers, sont des zones privilégiées d'installation de dispositifs.

Publicité :

- Publicité sur dispositifs scellés au sol, elle est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :
  - . surface maximum : 12 m<sup>2</sup>
  - . hauteur : 6 m
  - . un dispositif par unité foncière présentant une largeur de façade de 12 m minimum
- Publicité sur dispositifs muraux, elle est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :
  - . surface : 12 m<sup>2</sup>
  - . hauteur : 7 m
  - . un dispositif mural par unité foncière.

Z.P.R.4 : (QUARTIERS PAVILLONNAIRES)

Afin de protéger le bâti des quartiers pavillonnaires où les habitations sont basses, les dispositifs scellés au sol sont interdits.

- Publicité :

- . interdiction des dispositifs scellés au sol
- . dispositifs muraux autorisés sous réserve du respect des normes suivantes :
- . surface : 12 m<sup>2</sup> maximum
- . hauteur : 7 m

Z.P.R. : TERRAINS EN BORDURE DU RD 47, ZPR 5 ET ZPR 6

La RD 47 est une voie qui chaque jour supporte un trafic de plus de 25.000 véhicules. Pour cette raison, ses abords constituent des zones où le risque de concentration de dispositifs est important.

Le parcellaire qui borde cette voie étant très différent de celui des autres Z.P.R, la densité des dispositifs publicitaires est réglementée, en tenant compte de la configuration des terrains dans la ZPR 5 et ZPR 6

Z.P.R.5 :

- Publicité :

- dispositifs scellés au sol autorisés sous réserve du respect des normes suivantes:

- . surface : 12 m<sup>2</sup>
- . hauteur : 6 mètres
- . densité : un dispositif maximum par unité foncière présentant une largeur de façade minimum de 20 mètres.
- . un dispositif supplémentaire par tranche de 20 mètres supplémentaires.
- . les autres dispositifs sont soumis au régime général de la Loi.

Z.P.R.6 :

- Publicité :

- . dispositifs scellés au sol autorisés sous réserve des normes suivantes :
- . surface : 12 m<sup>2</sup>
- . hauteur : 6 mètres
- . densité : un dispositif maximum par propriété foncière présentant une largeur de façade minimum de 100 mètres.
- . un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres supplémentaires.
- . les autres dispositifs sont soumis au régime général de la Loi.